



ONTARIO'S WATCHDOG  
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 23 mai 2012

M<sup>me</sup> Fran Urbshott  
Administratrice/Secrétaire /Trésorière  
Canton de Adelaide Metcalfe  
2340, promenade Egremont, RR. 5  
Strathroy (Ontario) N7G 3H6

**Objet : Plainte à propos de la réunion à huis clos du 5 mars 2012**

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation téléphonique du 6 mai 2012 à propos des résultats de l'examen de l'Ombudsman concernant la séance à huis clos d'une réunion du Conseil le 5 mars 2012. Cette plainte alléguait que des renseignements insuffisants avaient été donnés au public sur la nature de la séance à huis clos.

L'Ombudsman est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos dans le Canton de Adelaide-Metcalfe. Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, a étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2012, et a considéré les articles pertinents de la *Loi sur les municipalités* ainsi que le Règlement de procédure du Canton.

Comme vous le savez, la *Loi sur les municipalités* stipule que toutes les réunions d'un conseil ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. La Loi énonce aussi les exigences procédurales à respecter avant de tenir une séance à huis clos.

**Séance à huis clos du 5 mars 2012**

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil le 5 mars 2012 a été affiché sur le site Web du Canton, annonçant qu'une séance à huis clos aurait lieu « pour discuter de questions juridiques ».

Toutefois, selon le procès-verbal de la réunion, le Conseil a résolu de tenir un huis clos pour discuter à la fois de questions juridiques et de questions personnelles.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont\_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Vous nous avez fait savoir que, généralement, le Conseil adopte une résolution en public pour ajouter un point de discussion à la séance à huis clos, ou pour reporter ce point, s'il n'est pas inscrit à l'ordre du jour public. Cependant, vous avez confirmé que trois « questions personnelles » ont été ajoutées à l'ordre du jour de la séance à huis clos du 5 mars 2012, sans résolution officielle.

Aucun détail n'a été donné en public sur les sujets à discuter à huis clos. Toutefois, vous nous avez avisés qu'un ordre du jour du huis clos avait été remis aux membres du Conseil le jour de la réunion. Cet ordre du jour faisait spécifiquement référence à des commentaires de l'avocat du Canton à propos des éoliennes, à un accord de contrat avec une personne en particulier, aux salaires et traitements pour 2012, ainsi qu'à la *Divulgence des traitements dans le secteur public* pour 2011.

D'après le compte rendu de la séance à huis clos du 5 mars 2012, le Conseil a étudié une correspondance de son avocat commentant des droits de permis pour des éoliennes, l'accord de contrat d'un employé identifié, des documents connexes à la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public* pour 2011, et un sommaire des traitements pour 2012.

En vertu de la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, les organismes qui bénéficient d'un financement public – dont les municipalités – doivent divulguer le nom, le poste, le salaire et les avantages imposables de tout membre du personnel payé 100 000 \$ ou plus par an au Ministère qui est source du financement, au plus tard le cinquième jour ouvrable de mars. Vous avez déclaré que vous étiez venue à la séance à huis clos du 5 mars 2012 avec les documents de divulgation des traitements dans le secteur public, qui comprenaient les renseignements requis sur les salaires de tous les employés municipaux pour 2011, en vue d'obtenir l'approbation du Conseil et la signature du maire. Vous aviez aussi avec vous, à des fins d'approbation, les documents concernant les traitements et les salaires pour 2012, qui indiquaient spécifiquement les noms et les salaires des employés.

Après la séance à huis clos, le Conseil a poursuivi en séance publique et a adopté les résolutions suivantes :

*Il est résolu que :*

*Le maire Bolton est autorisé à signer les documents de divulgation des traitements dans le secteur public pour l'année s'achevant en 2011.*

*Le maire et l'administratrice/la secrétaire/la trésorière sont autorisés à signer les documents de traitements et salaires pour 2012, tels que présentés au Conseil.*

*L'administratrice/la secrétaire/la trésorière recevra l'ordre de préparer un rapport concernant la question des éoliennes pour la réunion du Conseil le 19 mars 2012.*

## **Analyse**

### Avis d'ordre du jour d'une séance à huis clos

Dans ce cas, trois « questions personnelles » ont été ajoutées à l'ordre du jour de la séance à huis clos, sans avis préalable et sans résolution officielle. Ceci est contraire aux procédures générales du Canton, telles que décrites par vous.

Lors d'une discussion précédente, nous vous avons expliqué que, à titre de pratique exemplaire, l'Ombudsman recommande de communiquer d'avance un avis public pour tous les points à considérer à huis clos et de n'ajouter de nouveaux points de discussion qu'en cas d'urgence, sous réserve d'observer les exigences procédurales.

Comme les délais légaux de divulgation des traitements approchait, ce point pouvait être considéré urgent. Vous avez déclaré que les autres points présentaient une certaine urgence aussi, car les documents sur les salaires de 2012 devraient être signés pour autoriser les ajustements salariaux rétroactifs et car le contrat d'un employé devait être considéré en raison d'une vacance de poste.

Dans une lettre du 22 mars 2012 au Canton à propos d'une plainte antérieure, nous avons suggéré au Conseil d'envisager de modifier son Règlement de procédure pour instaurer un processus qui permette l'ajout de points de discussion en dernière minute aux ordres du jour des réunions. Nous continuons d'encourager le Canton à officialiser cette pratique, pour promouvoir une plus grande transparence. Vous avez confirmé que le Canton travaillait en ce sens.

### Exceptions aux réunions à huis clos

En vertu de l'alinéa 239(1)f) de la *Loi sur les municipalités*, le Conseil peut considérer à huis clos les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. Apparemment, l'examen fait par le Conseil au sujet de la présentation de l'avocat du Canton sur les droits de permis des éoliennes relevait de cette exception.

En vertu de l'alinéa 239(1)b) de la Loi, le Conseil peut aussi considérer à huis clos des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité.

Apparemment, la discussion des documents connexes aux salaires qui identifiaient les noms et les salaires des employés, et des conditions du contrat d'un employé particulier, relevait de cette exception. Seul un employé relevait des exigences relatives à la divulgation des traitements dans le salaire public.

### Résolution

Toute résolution autorisant une séance à huis clos doit indiquer la nature générale de la question à considérer. Dans le cas du huis clos du 5 mars 2012, très peu de renseignements ont été donnés à propos des questions à examiner. L'Ombudsman recommande qu'en général le Conseil décrive les points inscrits à la séance à huis clos avec autant de détails que possible dans l'ordre du jour et dans les résolutions autorisant le huis clos, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et délicats contre toute divulgation.

De plus, il est bon d'indiquer l'exception précise en vertu de laquelle un point sera considéré à huis clos.

Lors de notre conversation, vous avez exprimé votre accord général sur nos observations et avez accepté de faire part de notre examen au Conseil. Nous demandons que cette lettre soit discutée en public lors d'une réunion du Conseil et qu'elle soit affichée sur le site Web du Canton.

Dans ces circonstances, nous ne prendrons pas d'autres mesures à propos de cette plainte. J'aimerais vous remercier de la coopération que vous avez montrée au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques